

GE_GERICHTE ACPR/58/2026 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_58_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/58/2026 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/58/2026 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. Il est concrétisé, en procédure pénale, par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui fondent le droit des parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Il concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6; ATF 122 V 157 consid. 2b). Le droit de consulter les pièces du dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a et les arrêts cités).

E. 2.2

Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 1B_245/2015 du 12 avril 2016 consid. 5.1; 1B_315/2014 du 11 mai 2015 consid. 4.4). Dans la mesure où l'accès au dossier – et, par conséquent, à des données personnelles – constitue un inconvénient potentiel inhérent à l'existence d'une procédure pénale (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1; 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1; 1B_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2), l'intérêt du prévenu doit en principe passer au second plan par rapport à celui de la partie plaignante à pouvoir valablement exercer son droit d'être entendue, garanti notamment par les art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 2 Cst.

- 5/8 - P/16708/2016

E. 2.3

La direction de la procédure, lorsqu'elle statue sur la consultation des dossiers, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Tel peut être notamment le cas lorsque les pièces de la procédure révèlent des éléments relevant du domaine secret d'une partie, d'un participant à la procédure ou d'un tiers, et qui sont sans pertinence directe pour l'issue de la procédure. Il s'agit là d'un cas particulier de restriction du droit d'être entendu tel qu'il est énoncé, de manière générale, à l'art. 108 al. 1 CPP, lequel permet aux autorités pénales

de restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, p. 162 n. 474 et 475). Le cas échéant, les autorités pénales devront prendre les mesures nécessaires au maintien de l'anonymat des clients, au moyen d'un tri ou d'un caviardage, total ou partiel, de certains documents (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 102 et la référence).

E. 2.4

La restriction prévue à l'art. 108 al. 1 CPP n'est toutefois admissible que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence. Une simple mise en danger des intérêts de la procédure ou du bon développement de l'enquête ne suffit pas (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 108).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant souhaite empêcher les parties plaignantes d'accéder à ses conclusions en indemnisation du 30 septembre 2025 et à leurs quatorze annexes, au motif qu'elles contenaient des informations personnelles, en particulier des notes d'honoraires (annexes n° 1 et 2) et des certificats médicaux (annexes n° 7 et 8). La protection de sa sphère privée devait donc primer selon lui. Or, il est inhérent à la procédure pénale que des documents comme ceux litigieux se retrouvent au dossier. Ils ont par ailleurs été librement produits par le recourant lui-même, de sorte que celui-ci – en sa qualité de maître du secret – ne saurait invoquer un quelconque secret en ce qui les concerne, en particulier un secret professionnel ou médical à l'endroit des notes d'honoraires de son ancien conseil de choix et des certificats médicaux (cf. annexes n° 1, 2, 7 et 8 de ses conclusions en indemnisation du 30 septembre 2025). L'intérêt des parties plaignantes à pouvoir les consulter librement prime ainsi toute forme de restriction à leur accès.

E. 2.6

Seule l'existence d'un risque concret d'un abus du droit de consulter le dossier par les parties plaignantes, au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, permettrait de restreindre les droits de celles-ci.

- 6/8 - P/16708/2016 Or, le recourant échoue dans cette démonstration. Rien n'indique en effet que ce sont les plaignants qui ont "alimenté" les journalistes de parties du dossier et quand bien même, ces mêmes parties ne se sont vu signifier aucune obligation de garder le secret, le Ministère public ayant, dans sa décision du 24 juin 2025 – non contestée par le recourant –, précisément refusé de prononcer une telle obligation. Partant, le recourant ne saurait prétendre qu'il y aurait eu là un abus. Quant au risque d'abus futur en lien avec les documents susvisés que le recourant voudrait voir soustraits aux parties plaignantes, il n'est que pure conjecture à ce stade. La cause étant, à la suite de l'acte d'accusation, désormais pendante devant le Tribunal de police, il appartiendra le cas échéant à cette autorité, si elle en est requise, de statuer sur une éventuelle restriction au droit d'être entendu des parties plaignantes. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de restreindre ici l'accès au dossier aux parties plaignantes, même partiellement. Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours, rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 7/8 - P/16708/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.